

Décision n° 2016-05/CC sur la conformité à la constitution de la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-115/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 17 décembre 2015 de monsieur le Président du Conseil National de la Transition aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances;
- Vu** le compte-rendu analytique de la séance plénière en date du vendredi 06 novembre 2015 du Conseil National de la Transition ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-115/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 17 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 97, alinéa 3, de la Constitution, la loi relative aux lois de finances est une loi à caractère organique ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'au regard de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Transition le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; que son Président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 97, 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, la loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances comporte cent dix-sept articles répartis dans dix titres ;

Considérant que le Titre I (art. 1 à 2) porte sur les dispositions générales ; qu'il fixe les règles fondamentales relatives à la nature, au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption des lois de finances, aux conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire ainsi que les modalités d'application des dispositions de la loi organique ; qu'en outre, il précise la nécessité d'adopter des textes complémentaires pour sa mise en œuvre ;

Considérant que le Titre II (art. 3 à 6) traite du domaine et de la classification des lois de finances ; que les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire qui en résulte ; qu'il réaffirme le principe de l'autorisation budgétaire et précise les différentes catégories de lois de finances (loi de

finances de l'année, lois de finances rectificatives, loi de règlement) ainsi que leur domaine respectif ;

Considérant que le Titre III (art. 7 à 45) est relatif au contenu des lois de finances de l'année ; qu'il est subdivisé en deux grands chapitres dont le premier est intitulé « des ressources et des charges de l'Etat » et le second « du budget de l'Etat » ; qu'il consacre le principe de sincérité dans la gestion des finances publiques, traite des recettes et des dépenses de l'Etat et précise les ressources et les charges de trésorerie ; que les notions de budget général, de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor y sont explicitées ; qu'en outre, il introduit de nouvelles règles de budgétisation et d'exécution des dépenses de l'Etat qui sont relatives à la programmation pluriannuelle de certaines natures de dépenses et la nécessité de les rattacher à des programmes bien précis ;

Considérant que le Titre IV (art. 46 à 53) porte sur la présentation et les dispositions des lois de finances ; qu'ainsi, la loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent ; qu'il précise la nature des documents à présenter au Parlement ; qu'il est subdivisé en trois chapitres traitant respectivement de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives et de la loi de règlement ;

Considérant que le Titre V (art. 54 à 57) concerne le cadrage macroéconomique des lois de finances ; qu'il introduit de nouveaux documents dans la procédure d'élaboration du projet de budget de loi de finances de l'année ; qu'il s'agit du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) et des documents de programmation pluriannuelle de dépenses (DPPD) couvrant une période minimale de trois ans ; que ces deux documents se substituent au cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) et au cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) ;

Considérant que le Titre VI (art. 58 à 65) a trait à la procédure d'élaboration et de vote des lois de finances ; qu'il consacre l'intervention du Parlement dans la phase de préparation du projet de loi de finances de l'année à travers le Débat d'orientation budgétaire (DOB) ;

Considérant que le Titre VII (art.66 à 81) concerne les règles fondamentales de mise en œuvre des budgets publics ; qu'il précise les acteurs chargés de l'exécution du budget et codifie les incompatibilités ; qu'il confère la qualité d'ordonnateur principal aux Ministres sectoriels et aux Présidents d'institutions

constitutionnelles en ce qui concerne les crédits de leurs départements ministériels ou institutions ; que le Ministre chargé des finances reste l'ordonnateur unique en ce qui concerne les dépenses de personnel de l'Etat, les recettes budgétaires et les opérations de trésorerie ;

Considérant que le Titre VIII (art. 82 à 100) porte sur les contrôles administratif, parlementaire et juridictionnel ; que les contrôles administratifs s'exercent sous la forme de contrôles hiérarchiques, fonctionnels ou organiques par des corps de contrôles spécialisés ; que le Parlement dispose de pouvoirs généraux de contrôle à travers la commission des finances ; que le contrôle juridictionnel est assuré par la Cour des comptes sur les comptes de gestion des comptables publics ; que ce contrôle s'exerce également sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations ; qu'elle est en outre investie de la mission de certification des comptes de l'Etat ;

Considérant que le Titre IX (art. 101 à 114) traite des responsabilités en matière d'exécution des budgets publics ; qu'il précise les responsabilités des acteurs chargés de la gestion des budgets publics ; qu'il renforce leur régime de responsabilité en conférant une responsabilité pécuniaire à tous les acteurs financiers que sont les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics ; qu'à cet effet, les fautes de gestion sont sanctionnées par la Cour des comptes ;

Considérant que le Titre X (art. 115) traite des dispositions transitoires et finales ; qu'il prévoit l'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique relatives aux finances, à compter du 1^{er} janvier 2016 ; que toutefois, les dispositions relatives à la répartition budgétaire par programme, à la qualité d'ordonnateur principal des ministres et présidents d'institutions, à l'article 80 relatives à la mise en œuvre de la comptabilité en droits constatés et patrimoniale, sont progressivement mises en œuvre jusqu'au 1^{er} janvier 2019 ; que la loi de règlement 2015 et les lois de finances gestion 2016 restent régies par les dispositions de la loi 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances et son modificatif ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 97 alinéa 2 de la Constitution, la loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions ; qu'elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le

Conseil constitutionnel ; qu'il résulte du compte rendu analytique de la séance plénière, que la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, a été adoptée par le Conseil National de la Transition à la majorité absolue ;


Considérant que l'examen de la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ;

DECIDE

Article 1er: la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la promulgation et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 mars 2016 où siégeaient :



The seal is circular with the text "CONSEIL CONSTITUTIONNEL" at the top and "OUAGADDOUGOU - BURKINA FASO" at the bottom. In the center, it features a scale of justice and the text "Le Président".

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraïma CISSE



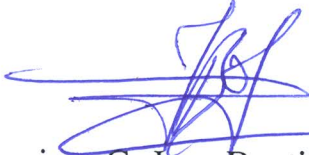
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



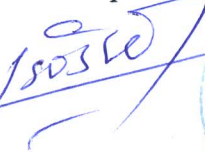
Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

